II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 2004

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»

[notifiée sous le numéro C(2004) 194]

(Les textes en langues espagnole, danoise, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2004/136/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

vu le règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune [2], et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5 du règlement (CEE) nº 729/70 et l'article 7 du règlement (CE) nº 1258/1999 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» [3], disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1er juillet 1994 relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» [4].

(2) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.

(3) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) nº 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) nº 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

(4) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «Garantie».

(5) Il y a lieu d'indiquer les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «Garantie», qui ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.

[1] JO L 94 du 28.4.1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).
[2] JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.
[3] JO L 158 du 8.7.1995, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2025/2001 (JO L 274 du 17.10.2001, p. 3).
[4] JO L 182 du 16.7.1994, p. 45. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/535/CE (JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.)

(6) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.

(7) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 30 octobre 2003 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarées au titre du FEOGA, section «Garantie», indiquées en annexe, sont écartées du financement communautaire à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Total des corrections

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monn. nat.	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Cultures arables	BE	1040-1062	Correction forfaitaire de 2 % pour déficiences dans les contrôles secondaires	EUR	9 322 809,00		9 322 809,00	2000-2002
	Total BE				**9 322 809,00**	**0,00**	**9 322 809,00**	
Vin et tabac	DE	164	Correction pour non-respect de la réglementation relative à l'abandon définitif de vignes	EUR	118 262,17		118 262,17	2001-2002
Cultures arables	DE	1040-1062, 1310	Correction forfaitaire de 5 % pour déficiences dans les contrôles sur place	EUR	7 378 659,00		7 378 659,00	2000-2002
	Total DE				**7 496 921,17**	**0,00**	**7 496 921,17**	
Primes animales	DK	2540, 2320	Corrections forfaitaires de 2 % pour déficiences dans les contrôles sur place	**DKK**	46 131,00		46 131,00	2000-2001
	Total DK				**46 131,00**	**0,00**	**46 131,00**	
Fruits et légumes	ES	1511	Correction pour octroi non conforme des quotas supplémentaires + correction de 10 % pour défaillances des contrôles qualitatifs des produits finis	EUR	8 704 853,00		8 704 853,00	1999-2002
Fruits et légumes	ES	1515	Correction pour non-respect du calendrier de livraison + défaillances dans l'analyse de risque et dans les contrôles (2 et 5 %)	EUR	2 968 762,07		2 968 762,07	1998-2001
Huile d'olive	ES	1211, 1220	Annulation en partie de la décision 97/608/CE par la Cour de justice	EUR	– 444 180,44		– 444 180,44	1993
Audit financier	ES	2120, 2125	Modification du montant corrigé dans la décision 2003/364/CE	EUR	– 13 305,64		– 13 305,64	2002
	Total ES				**11 216 128,99**	**0,00**	**11 216 128,99**	
Cultures arables	FI	1040-1060	Correction forfaitaire de 5 % pour déficiences dans les contrôles clés	EUR	4 084 623,00		4 084 623,00	2000-2002
	Total FI				**4 084 623,00**	**0,00**	**4 084 623,00**	

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monn. nat.	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Fruits et légumes	FR	1511	Correction pour octroi non conforme des quotas supplémentaires (aide à la transformation de tomates)	EUR	215 061,00		215 061,00	2001
Primes animales	FR	2120-2128	Corrections forfaitaires de 2 et 5 % pour déficiences dans les contrôles clés et secondaires	EUR	90 911 142,65		90 911 142,65	2001-2002
	Total FR				**91 126 203,65**	**0,00**	**91 126 203,65**	
Fruits et légumes	GR	1502	Correction forfaitaire de 2 % pour manquements dans le système d'exécution des contrôles	EUR	110 084,53		110 084,53	1999-2001
Lait et produits laitiers	GR	2071	Annulation partielle de la décision 2001/137/CE par la Cour de justice	EUR	– 142 099,50		– 142 099,50	1996
	Total GR				**– 32 014,97**	**0,00**	**– 32 014,97**	
Fruits et légumes	IT	1515	Correction de 0,33 % pour application non conforme des sanctions relatives aux compensations financières pour transformation d'agrumes	EUR	328 716,42		328 716,42	1999-2000
Stockage public	IT	1013	Modification du montant corrigé dans la décision 2002/881/CE	EUR	– 6 986,94		– 6 986,94	1998
Stockage public	IT	1621-1624	Correction forfaitaire de 10 % pour non-respect de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 3105/88 et du règlement (CE) nº 2148/96: alcool	EUR	6 551 550,45		6 551 550,45	2000-2001
Stockage privé	IT	2050	Correction pour non-respect de l'article 8 du règlement (CE) nº 1255/1999: fromage	EUR	12 925 851,12		12 925 851,12	1999-2001
Développement rural	IT	4051, 4072	Corrections forfaitaires de 2 et 5 % pour manquements dans les systèmes de gestion et de contrôles	EUR	226 559,00		226 559,00	2001-2002
	Total IT				**20 025 690,05**	**0,00**	**20 025 690,05**	
Audit financier	UK	3700	Correction d'un montant déjà remboursé: cas d'irrégularité — Décision 2003/481/CE	**GBP**	– 50 563,38		– 50 563,38	1995
	Total UK				**– 50 563,38**	**0,00**	**– 50 563,38**	